

vement transcrit en une expédition, délivrée au xvi^e siècle à la requête des habitants.

Malgré cela, le texte du document quelque obscur et irrégulier qu'il fût dans ce passage, s'imposait à l'esprit de l'auteur et puis il m'objectait que l'on ne connaissait aucun autre exemple à l'appui de l'explication que je proposais. Ce dernier argument termina pour moi cette courtoise discussion. Je demeurais bien persuadé, à part moi, que l'usage de déterminer des limites particulières lorsqu'il s'agissait de donner copie d'un titre à une fraction d'intéressés, avait dû au contraire être la règle et qu'elle était forcément nécessitée par la nature même des choses, mais je n'en pouvais fournir une autre preuve écrite. Les documents renfermant de tels détails sont trop rares, les recherches auraient été trop longues, trop infructueuses peut-être, pour que je les essayasse. Entreprendre d'étayer la valeur de mes déductions par des considérations de critique générale eût été tout à fait hors de propos en présence d'un *desideratum* aussi catégorique que celui qui m'était posé, et jusqu'à ce que j'eusse pu y satisfaire, mon raisonnement restait une « hypothèse possible. » En résumé j'étais incapable de répondre à l'objection.

Mais voici aujourd'hui qu'une circonstance fortuite me vient merveilleusement en aide et que la *Revue* publie (février 1875) un travail de M. le docteur Missol où précisément se présente un exemple identique à celui que je signalais dans la charte de Châtillon et me fournit la preuve que l'on exigeait de moi. Là encore, ce sont des franchises accordées collectivement à plusieurs paroisses, c'est aussi une expédition délivrée à la requête des habitants de l'une d'elles et en désignant les limites particulières ; cette copie est du même temps que la première ; enfin, il s'agit des mêmes lieux, la paroisse qui y est particulièrement désignée est